

ARTICLE 16

Règlement des différends

1. Les parties s'efforcent de régler les différends qui les opposent au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord au moyen de consultations entre les autorités centrales.
2. Les parties tiennent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, des consultations à l'égard de tout différend que les autorités centrales n'ont pas réglé.

ARTICLE 17

Dépenses et frais opérationnels

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds, les parties assument les dépenses et les frais opérationnels de leurs ressources humaines et matérielles respectives.
2. Les frais découlant de la mise en œuvre de l'article 15 du présent accord sont payés conformément à ce qui suit :
 - a) La partie requise assume toutes les dépenses ordinaires liées à l'exécution d'une demande de coopération présentée sur son territoire, sauf :
 - i) les honoraires d'experts;
 - ii) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
 - iii) les frais de déplacement et frais accessoires des personnes qui se rendent sur le territoire de la partie requise pour assister à l'exécution d'une demande de coopération.
 - b) La partie requérante assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de la partie visée par la demande sur le territoire de la partie requérante, y compris :
 - i) les frais de déplacement et frais accessoires des témoins qui se rendent sur le territoire de la partie requérante, y compris ceux des fonctionnaires qui les accompagnent;